IOURNAL OFFICIE

DE L'ÉTAT ALGÉRIEN

ORDONNANCES

DECRETS

CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES ARRETES. DECISIONS

ABONNEMENIS	Trois mois	Six mois	Un an	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicite	
				IMPRIMERIE OFFICIELLE	
Algérie et France	8 NF	14 NF	24 NE	8, rue Trollier, ALGER	
	12 NF	20 NF	35 NF	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	
Etranger	12 NF	20 142	,	C.C.P 3200-50 - ALGER : IMPRIMERIE OFFICIELLE	
Le numéro 0.25 NI	Le numéro 0.25 NF. — Annonces : 2 NF la ligne. — Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.				

SOMMAIRE

ORDONNANCES

Ordonnance nº 62-014 du 2 août 1962. - Reconstitution de documents administratifs (p. 81).

Ordonnance nº 62-032 du 21 août 1962 portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1982 et des voies et moyens qui leur sont applicables (p. 82)

DECRETS. ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

DELEGATION AUX AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté du 1er août 1962. — Délégation de signature du délégué aux affaires économiques à des chargés de mission et à des chefs de service (p. 88).

Avis aux importateurs de fromages en provenance du marché commun (p. 88).

ORDONNANCES

Ordonnance nº 62-014 du 2 août 1962. — Reconstitution de documents administratits

L'Exécutif provisoire

Sur le rapport du délégué aux affaires financières, Ordonne : Article 1°' ... Dans les communes dont la liste se Article 1et. — Dans les communes dont la liste sera fixée par arrêté du délégué aux finances, toute personne physique ou morale ayant souscrit, au cou s de l'année 1962, une déclaration en vue de l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, de la taxe sur l'activité professionnelle, de l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu ou de la taxe l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu, ou de la taxe sur les véhicules de tourisme des societes, est tenue d'adresser à l'administration des contributions directes, copie de cette déclaration.

Art. 2 — Les copies de déclarations devront parvenir avant le 1° septembre 1962 à l'inspecteur des contributions directes auquel avait eté adressée la déclaration primitive.

Art 3. — Faute p : les intéresses de s'être conformés aux dispositions qui précèdent, les sanctions prévues par la législation en vigueur dans le cas de défaut de déclaration leur scront applicables.

L'inexactitude des déclarations renouvelées donnera lieu a l'application des majorations et pénalités dans les conditions de droit commun

Art. 4. — Les diverses procédures auxquelles ont pu donner lieu les déclarations dont le renouvellement est exigé sont considérées comme caduques.

Art. 5. — Toute personne physique ou morale astreinte, au cours de l'année 1962, à souscrire une déclaration en vue de l'établissement de l'un des impôts visés à l'article 1et ci-dessus et qui ne se serait pas conformée à cette obligation est tenue d'adresser sa déclaration avant le 1et septembre 1962 à l'administration des contributions directes.

Les dispositions des articles 3 et 4 leur seront applicables.

Art. 6. – Le delegue aux affaires financières est chargé de l'execution de la présente ordonnance qui sora publiée au Journal officiel de l'Etat algérien.

Fait & Rocher Noir, le 2 août 1962,

Le Président de l'Exécutif provisoire algérien, Signé : A. FARES.

Le Délégué aux Affaires Financières, J. MANNONI.

Ordonnance nº 62-032 du 21 août 1962 portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1962 et des veies et moyens qui leur sont applicables.

Le Président de l'exécutif provisoire, Sur le rapport du délégué aux affaires financières, Vu la délibération de l'exécutif provisoire en séance extraordinaire de ce jour,

Ordonne:

PREMIERE PARTIE Ressources supplémentaires

Article 1er. — Les produits et revenus applicables au budget des services civils en Algérie pour 1962, sont augmentés de 53.906.500 N.F. et fixés à : 3.271.799.500 N.F. conformément à l'état A annexé à la présente ordonnance.

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1962

1°) Ouvertures et annulations de crédits.

DEPENSES ORDINAIRES

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 3 ci-après, le budget des services civils en Algérie pour 1962 est augmenté en dépenses de la somme de 315.345.909 N.F. s'appliquant à concurrence de :

+ 280.033.159 N.F. à la Section

I: « Charges communes »

908.229 N.F. à la Section

II: « Administration centrale »

50.000 N.F. à la Section

III: « Administration générale »

21.250.000 N.F. à la Section

IV: « Sections administratives spécialisées »

1.541.115 N.F. à la Section

V : « Santé publique et po-

1.250.000 N.F. à la Section

pulation » VI : « Justice - services pé-nitentiaire et de l'é-

ducation surveillée »

970.000 N.F. à la Section VII : « Sûreté nationale »

8.900.000 N.F. à la Section VIII : « Education nationale » 4-

3.853.300 N.F. à la Section IX : « Finances »

34.410.540 N.F. à la Section

X: « Travaux publics, hydraulique et construc-

tion »

+ 36.940 N.F. à la Section XII : « Agriculture et fo-

17.374 N.F. à la Section XIII : « Energie et industri-

alisation commerce et artisanat - prix et économienquêtes

ques »

4.695.000 N.F. à la Section XIV : « Travail et sécurité sociale »

La répartition de ces modifications par sections et chapitres est fixée conformément à l'état B annexé à la présente ordon-

Art. 3. — Un abattement global de 261.439.000 N.F. sera opéré sur les crédits ouvrets au budget des services civils en Algérie pour 1962, crédits dont le montant sera en conséquence fixé à : 3.269.899.076 N.F.

La répartition de cet abattement par chapitres sera effectuée par arrêté avant la clôture de l'exercice.

Art. 4. — Le budget annexe des P.T.T. en Algérie est augmenté pour 1962 en recettes et en dépenses de la somme de : 1.978.659 N.F. s'appliquant aux recettes et dépenses de fonctionnement (1re section).

Art. 5. — Le budget annexe des irrigations et de l'eau potable est augmenté pour 1962 en recettes et en dépenses de la somme de: 108.769 N.F.

Art. 6. — Le budget annexe de l'imprimerie officielle est augmenté pour 1962 en recettes et en dépenses de la somme de : 340.000 N.F.

TROISIEME PARTIE

Dispositions fiscales

Art. 7. — Le tarif du droit fixe du droit intérieur de consommation sur les vins prévu par l'article 101 du code algérien des impôts indirects est porté de 15 N.F. par hectolite à 20 N.F.

Art. 8. — Le tableau figurant sous l'article 38 du code algérien des impôts indirects est remplacé par le suivant :

DESIGNATION DES PRODUITS		TARIF DU DROIT DE CONSOMMATION		
DESIGNATION DES PRODUITS	Droit fixe par H1. d'alcool pur	Taxe ad valorem		
	N.F.			
1º Produits à base d'alcool ayant un caractère exclusivement médicamenteux et improp à la consommation de bouche figurant sur une liste établie par voie réglementaire .	res 83	10 %		
2° Produits de parfumerie et de toilette	165	25 %		
3° Alcools utilisés à la préparation de vins mousseux et de vins doux naturels bénéficia du régime fiscal des vins	nt	Néant		
1° Vins de liqueur d'origine française bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée réglementée et crème de cassis	011	25 %		
5" Rhums		25 %		
6° Apéritifs à base de vin, vermouths vins de liqueurs et assimilés autres que ceux vin au numéro 4° ci-dessus vins doux naturels soumis au régime fiscal de l'acool	.,1	25 %		
7° Apéritifs à base d'alcool tels que bitters amers, goudrons, gentianes anis, etc		25 %		
8º Produits autres que ceux visés aux numéros 1 à 7 ci-dessus		25 %		

Art. 9. — Le tableau figurant sous l'article 143 du code algérien des impôts indirects est remplacé par le suivant :

DESIGNATION DES PRODUITS	Droit fixe par kg.	Taxe ad valorem
CIGARETTES	N.F.	-
a) (a) (a)	15,50 21.40	30 % 40 % 40 % 40 %

DESIGNATION DES PRODUITS	Droit fixe par kg.	Taxe ad valorem
	N.F.	
e) Cigarettes vendues aux consommateurs plus de 132,00 N.F. le kg	38,20	40 %
f) Cigarettes d'un prix courant inférieur à 36,60 N.F. le kg vendues à l'intendance militaire dans la limite d'un contingent fixé semestriellement par arrêté	6,80	Néan t
CIGARES		
a) Cigares vendus aux consommateurs moins de 80,00 N.F. le kg	8,70	25 %
b) Cigares vendus aux consommateurs de 80,00 à 100,00 N.F. le kg	8,70	30 %
c) Cigares vendus aux consommateurs plus de 100,00 N.F. le kg	23,50	35 %
d) Cigares d'un prix courant inférieur à 40,00 N.F. le kg, vendus à l'intendance militaire dans la limite d'un contingent fixé comme en matière de cigarettes	7,70	Néan t
TABACS A FUMER		
a) Vendus à l'intendance militaire dans la limite d'un contingent fixé comme en matière de cigarettes	3,50 8,00	Néant 30 %
TABACS A PRISER ET A MACHER	2,40	20 %

Art. 10. — Le tableau figurant sous l'article 211 du code algérien des impôts indirects est modifié comme suit :

Numéro		DROIT		
du tarif des douanes	DESIGNATION DES PRODUITS	Unité de perception	Quotité	Taxe ad valorem
27.10			N.F.	
	A. — Huiles légères et moyennes : Super carburants	H1.	45,21	20 %
	Essences de pétrole, autres	Hl.	43,99	20 %
	B. — Huiles lourdes: Gas-oil (Le reste sans changement).	Hì.	25,46	20 %

Art. 11. — Les taux de la taxe unique globale à la production orévus pur l'article 23 du code algér en des tuxes sur le chiffre l'affaires, sont portés à compter du 1" septembre 1962, de : 12.50 % à 13.50 % en ce qui concerne le taux normal 5.50 % à 6.50 % en ce qui concerne le taux réduit 21,10 % à 22,10 % en ce qui concerne le taux majoré Art. 12. — Les dispositions des articles 7 à 10 entreront en vigueur un jour franc après la publication de la présente ordonnance au Journal officiel de l'Etat algérien.

Art. 13. — Le délégué aux affaires financières est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal officiel de l'Etat algérien.

Fait à Rocher Noir, le 20 août 1962,

Le Président de l'Exécutif provisoire algérien, Signé : A.FARES.

Le Délégué aux Affaires Financières, Signé : MANNONI.

BUDGET DES SERVICES CIVILS EN ALGERIE POUR 1962 Modifications au tableau des voies et moyens

Numéros des comptes	Désignation des recettes	Evaluations du budget 1962	Modifications	Nouvelles évaluations 1962
201	Contributions Directes et taxes assimilées	793.417.000		793.417.600
202	Enregistrement — Timbres — Valeurs mobi- lières	104.995 000		104.995.000
203	Impôts divers sur les affaires	1.045.500.000	+ 17.380.000	1.063.880.000
2 0a ·	Produits des Contributions Diverses	916.658.000	+ 36.526.500	953.184.500
205	Produits des Douanes	66.200.000		66.200.000
	Total § 1	` 2.927.770.000	· + 53.906.500	2.981.676.500
206	Produits et revenus du Domaine de l'Etat	23.453.000		23.453.000
207	Produits divers du Budget	103.411 000	j	103.411.000
208	Recettes d'ordre	59.499 000	1	59.499.000
209	Ressources exceptionnelles ou extraordinaires	68.445.000		68.445.00 0
210	Recettes affectées à la couverture du titre VIII	3 5. 3 15.000		35.315.000
	Total général des recettes	3.217.893.000	+ 53.906.500	3.271.799.500

1-/	Vins	484.000
	Total	36 526 500

ETAT B

Ouvertures et annulations de crédits

A - BUDGET DES SERVICES CIVILS

			ATIONS
	DESIGNATION DES CHAPITRES	+	<u>-</u>
	SECTION 1 — CHARGES COMMUNES		
Chapitre •	21.01 nouveau Institutions nouvelles	30.000.000	4.000.000
»	31.96 - Indemnités aux personnels civils affectés dans certaines localités des départements algériens - Indemnités de mutation	3.400.000	5.000.000
3	32.93 - Indemnisation des dommages causés par les évènements d'Algérie - Dommages corporels	20.000.000	
*	33.92 - Personnels en activité - Prestations et versements obligatoires - Sécurité sociale	10.000.000	
2	33.94 nouveau - Secours d'urgence aux orphelins et pupilles de l'Algérie	20.000.000	
Ð	34.91 - Frais de passage et de transport des fonctionnaires des divers services.	2.000.000 50.000	
>	34.92 - Frais de passage des retraités civils et de leur famille	1.000.000	
3	34.94 - Remboursement au budget annexe des Postes et Télécommunications.	2.459.500	
3	34.96 - Frais de passage des retraités militaires et de leur famille	50.000	
Ð	36.91 - Participation du budget des services civils de l'Algérie au déficit du budget annexe des Postes et Télécommunications	1.978.659 150.000.000	
*	37.95 nouveau - Affaires étrangères	50.000.000	
>	44.93 - Bonifications d'intérêts aux entreprises ou organismes participant au plan d'équipement de l'Algérie	2.900.000	
*	44.95 - Remboursement sur produits indirects en faveur de l'industrialisation en Algérie		2.000.000
»	44.96 - Application des dispositions de l'article 6 de la décision n° 58.015 sur l'aide aux industries de transformation		10.000.000 2,800.000
>	72.01 - Indemnisation des dommages causés par les évènements de l'Algérie - Dommages matériels	10.000.000	
	TOTAL SECTION I	303.838.159	23.800.000
	SECTION II — ADMINISTRATION CENTRALE		
Chapitre	31.11 - Exécutif provisoire - Rémunérations principales	133.326	
*	31.12 - Exécutif provisoire - frais de représentation et frais divers		144.000
*	31.13 - Exécutif provisoire - Indemnités de cabinet	338.297	
>	34.03 - Frais d'entretien des immeubles et logements	280.000	
» »	34.06 - Service de statistique générale dé l'Algérie - Matériel	58.400	
-	matériel automobile	132.000	
>	34.92 - Frais de passage exceptionnels	50.000	
>	37.01 - Dépenses secrètes	50.000	
	TOTAL SECTION II SECTION III — ADMINISTRATION GENERALE	1.052.229	144.000
Chapitre	37.41 - Dépenses des élections	ļ	50.000
	SECTION IV — SECTIONS ADMINISTRATIVES SPECIALISEES	[
Chapitre	31.01 - Sections administratives spécialisées - Personnel civil et militaire - Rémunérations principales		2.000.000
*	31.02 - Sections administratives spécialisées - Indemnités diverses		250.000 12.000.000
>	31.11 - Personnel des maghzens		1.700.000
». »	33.92 - Prestations et versements facultatifs		200.000
»	34.01 - Sections administratives spécialisées - Remboursements de fra s		600.000
»	34.02 - Sections administratives spécialisées - Matériel et fonctionnement		4.000.000
>	34.91 - Sections administratives spécialisées - Achat et entretien des véhicules automobiles	 	500.000
	TOTAL SECTION IV		21.250.000
	20222 2002201 17 11111111111111111111111		22.000.000

	MODIFI	CATIONS
ESIGNATION DES CHAPITRES	+	
SECTION V. — SANTE PUBLIQUE ET POPULATION Chapitre 31.02 - Service de la Santé Publique, de la Population et de l'Action Sociale - Indemnités et allocations diverses	1.000.000 564.115 15.000 měmoire	8.00 0 25.000 5.000
TOTAL SECTION V	1.579.115	38.000
SECTION VI — JUSTICE - SERVICE PENITENTIAIRE - EDUCATION SURVEILLEE Chapitre 34.13 - Education surveillée - Eotretien des pupillees	1.250.000	
*		
SECTION VII — SURETE NATIONALE		
Chapitre 34.02 - Sûreté nationale - Matériel	800.000 170.000	
TOTAL SECTION VII	970.099	
SECTION VIII — EDUCATION NATIONALE Chapitre 35.01 - Travaux de grosses réparations aux bâtiments scolaires du premier	į	
degré 35.02 - Travaux d'entretien et de réparation aux bâtiments des services de	2.620.000	
l'éducation nationale	1.340.000	
à l'étranger	5.000.000	
• 81.51 - Œuvres sociales intéressant l'éducation nationale	mémoire	
FOTAL SECTION VIII	8.960.000	
SECTION IX — FINANCES		
Chapitre 31.21 - Service des impôts - Rémunérations principales	3.000.000	·
» 31.72 - Services communs et services divers - Indemnités et allocations diverses	mémoire .	
34.22 - Service des impôts - Matériel	853.300	
TOTAL SECTION IX	3.853.300	
SECTION X — TRAVAUX PUBLICS - HYDRAULIQUE ET CONSTRUCTION	-	ı
Chapitre 31.11 - Ouvriers permanents des services des ponts et chaussées et de l'hydraulique - Salaires et accessoires de salaires	1.320.540	
34.03 - Développement de l'enseignement professionnel	200.000	
35.01 - Immeubles des services des ponts et chaussées	3.450.000	
> 35.02 - Travaux d'entretien et de grosses réparations des routes nationales et des pistes sahariennes du nord		1.000.000
36.03 - Contribution de l'Algérie à l'organisation des services maritimes exceptionnels desservant les ports d'Algérie	200.000	
> 37.91 - Dépenses concernant la circulation en Algérie	50.000	
• 45.01 - Contributions conventionnelles et subventions d'équilibre à la S.N.C.F.A	30.090.000	
TOTAL SECTION X	35.410.540	1.000.000
	<u> </u>	

		MODIFIC	ATIONS
1.1 2.4 2.5	DESIGNATION DES CHAPITRES	+	-
	SECTION XII — AGRICULTURE ET FORETS		
Chapitre	31.56 - Service de l'agriculture - Indemnités diverses	11.940	
»	34.22 - Etablissements d'enseignement agricole - Matériel		5.000
Þ	34.42 - Service et laboratoire de la répression des fraudes - Matériel	5.000	
	34.62 - Forêts, défense et restauration des sols - Matériel	150.000	
>	35.55 - Service de l'agriculture - Travaux d'entretien	25.000	
•	35.63 - Forêts et D.R.S Exploitation des bois et lièges	i	150.000
>	43.31 - Enseignement agricole - Formation des cadres de l'agriculture algérienne		100.000
	44.23 - Subventions aux S.A.P. pour rémunération des directeurs de S.A.P et moniteurs du paysanat		2,500.000
>	44.24 - Subventions aux S.A.P. pour travaux et dépenses de fonctionnement des bureaux et véhicules des moniteurs du paysanat		100.000
>	44.25 - Subventions aux S.A.P. pour aide directe en faveur de leurs adhérents et des populations regroupées	2.790.000	
	TOTAL SECTION XII	2 891 940	2.855 000
	SECTION XIII — ENERGIE ET INDUSTRIALISATION - COMMERCE, PRIX ET ENQUETES ECONOMIQUES		
C hapitre	31.11 - Energie et industrialisation - Service des instruments de mesure - Rémunérations principales	2.226	
*	34.02 - Energie et industrialisation - Service de l'électricité et service des mines - Matériel et fonctionnement	10.000	2.100
•	34.05 - Energie et industrialisation - Service de la carte géologique de l'Algérie - Matériel et fonctionnement	l	60 .000
>	34.22 - Artisanat - Energie et industrialisation - Matériel	10 000	
>	44.62 - Dépenses en faveur de la propagande économique et touristique	22 500	
	TOTAL SECTION XVIII	44.726	62.100
	SECTION XIV — TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE		
Ch apitre	31.11 - Formation professionnelle des adultes et sélection professionnelle - Salaires et accessoires de salaires	1.445.000	<u> </u>
>	37.13 - Formation professionnelle des adultes et sélection professionnelle - Fonctionnement des cantines	250.000	
•	46.01 - Contribution de l'Algérie au versement d'une allocation exception- nelle de chômage	3.000.000	
, 3	81.81 - Subventions aux œuvres du travail	mémoire	
	TOTAL SECTION XIV	4.695,000	
	TOTAUX	364.545 009	49.199.100
		+ 315.34	15.909

B - BUDGET ANNEXE DES P.T.T.

			DESIGNATION DES DEPENSES —	MODIFICAT	IONS
			DESIGNATION DES DEFENSES —	+	
C hapit	re 6		Agents de bureau à service incomplet. — Personnel non titu- laire des Services d'exploitation. — Gérants des bureaux se- condaires. — Rémunérations principales	46.850	
>	11		Crédit provisionnel pour l'amélioration dela situation des per- sonnels ou la majoration des indemnités représentatives de frais	2.015.298	•
•	14	,	Prestations et versements obligatoires	223.511	
•	17		Chauffage éclairage. — Matériel de bureau. — Fournitures imprimés		12 000
>	18		Locaux		70.000
>	21		Transport du matériel et des correspondances		140.000
>	2 2		Matériel des télécommunications)	50.000
>	23		Autres dépenses de fonctionnement		35.000
			Totaux	2.285.659	307.000
			Total en plus	1.978.659	

C. — BUDGET ANNEXE DES IRRIGATIONS ET DE L'EAU POTABLE

	Modif	ications
DESIGNATION DES CHAPITRES	+	.
Chapitre 8 - Ouvriers permanents de l'hydraulique et de l'équipement rural - Rémunérations diverses	108.769 108.769	
D — BUDGET ANNEXE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE Chapitre 1 - Personnel administratif - Rémunérations principales 6 - Remboursement de frais 7 - Matériel et dépenses d'exploitation 10 - Dépenses d'établissement, d'entretien et dépenses diverses	3.000 150.000 190.000	3.000
TOTAUX	343.000	3.000
TOTAL EN PLUS	+ 3	40.000

RECAPITULATION

	MODIFICATIONS		
SECTIONS	+		Net
	303.838.159	23.800.000	+ 280.038.159
I. — Charges communes	ļ.]	
II. — Administration centrale	1.052.229	144.000	+ 908.229
III. — Administration générale	•	50.000	- 50.000
IV. — Sections administratives spécialisées		21.250.000	— 21.250.000
V. — Santé publique et population	1.579.115	38.000	+ 1.541.115
VI. — Justice. — Service pénitentiaire et de l'éducation sur- veillée	1.250.000		+ 1.250.000
VII. — Sûreté nationale	970.000		+ 970.000
VIII. — Education nationale	8.960.000		+ 8.960.000
IX. — Finances	3.853.390		+ 3.853.300
X. — Travaux publics, hydraulique et construction	35.410.540	1.000.000	+ 34.410.540
XII. — Agriculture et forêts	2 391 940	2.855.090	+ 36.940
XIII. — Energie et industrie. — Commerce et artisanat. — Prix et enquêtes économiques	44.726	62.100	— 17.374
XIV. — Travail et sécurité sociale	4.695.000		+ 4.695.000
TOTAUX	364.545.009	49.199.100	+ 315.345.909
Abattement global			<u> </u>
Net			+ 53.906.909
BUDGETS ANNEXES.			\
Postes et télécommunications (1re section)	2.285.659	307.000	+ 1.978.6 59
Irrigations et eau potable	103.769		- <u>+</u> 108.76 9
Imprimerie officielle	343.000	3.000	+ 340.000

EQUILIBRE GENERAL

BUDGET DES SERVICES CIVILS

Recettes

20000000			
Evaluations du budget	+	3.217.893.000 53.906.500	
Total		3.271.799.500	
Dépenses			
Crédits votés Modifications proposées Abattement global	+	315.345.909	
Total net Excédent de recettes		3.269.899.076 1.900.424	

DELEGATION AUX AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté du 1er août 1962. — Délégation de signature du délégué aux Affaires Economiques à des chargés de mission et à des chefs de service.

Lee Délégué aux Affaires Economiques,

Article 1°. — Dans la limite de leurs attributions, délégation est donnée pour signer, au nom du délégué aux Affaires Economiques:

1. - à M. Missoum, chargé de mission :

Tous actes individuels concernant les personnels de la catégorie A et assimilés à l'exception des nominations, titularisa-tions, rétrogradations et révocations ou l cenciements par mesures disciplinaires.

Tous actes individuels concernant les personnels des catégories B, C, D et assimilés à l'exception des révocations ou licenciements par mesure disciplinaire.

2. - a M. Ali Khodja, charge de mission :

Prix et enquêtes économiques :

Tous actes relatifs a la préparation, à la passation, à l'approbation, à l'exécution et au réglement des marchés, à l'exclusion de l'approbation des marchés superieurs à un million de nouveaux fiancs (ou des avenants ayant pour effet de porter le montant du marche initial au-dessus de cette somme).

Toute décision d'ordre financier pour la gestion du compte

O.H.B. (ravitaillement général).

Tous actes résultant de l'application de l'arrêté du 28 avril 1949 créant une règie provisoire pour l'exploitation de l'entrepôt frigorifique de Maison-Carrée, confiant au directeur du ravitaillement la direction de cette régie et l'en constituant ordonnateur.

Tous actes et décisions à caractère individuel relatifs aux prix des produits dépendant des marchés réglementés, ainsi que toutes dispositions accessoires destinées à en assurer l'application et à faciliter le contrôle de leur exécution

Tous actes et décisions à caractère individuel relatifs à la constatation, la poursuite et la repression des infractions à la

législation économique.

Tous actes et decisions à caractère individuel concernant la production, la transformation, la collecte, le stockage, la dis-tribution de produits et denrées relevant du ravitailiement genéral.

Commerce intérieur :

Approbation des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ou organismes relevant du service.

Délivrance éventuelle de permis de circulation.

D'une façon générale, toutes notifications, trausmissions, mesures d'instruction et d'exécution qui n'emportent pas décision et ne tranchent aucune question de principe.

3. - à M. Delleci, chargé de mission :

Pour toutes les questions de commerce extérieur notamment la délivrance des licences d'importation et d'exportation.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de MM. M ssoum. Ali Khodja et Delleci, les délégations visées à l'ar-ticle ci-dessus sont exercées dans les matières relevant de leur compétence, respectivement par :

- a) M. Pebeyre Georges, chef du service du personnel et de la comptabilité, pour les questions de personnel et de comp-tabilité de l'ensemble des services de la direction des affaires économiques et du plan,
- b) M. Delahaye Henri, administrateur civil du Ministère des finances ou à défaut par M. Cazeaux-Ribere Jean, ins-pecteur principal des enquêtes économiques pour les questions de ravitaillement et de marchés,
- c) M. Ducreux Jean, commissaire aux prix, pour les ques-tions de commerce extérieur,
- d) M. Mestre De Laroque Jean, administrateur civil, pour les questions de commerce intérieur,
- c) M. Henry Georges, commissaire aux prix ou à défaut par M. Mathieu Lucien, commissaire principal du service des enquêtes économiques pour les questions de prix

Art 3 — Le directeur du cabinet du délégué aux affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est immédiatement exécutoire et sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Alger, le 1er août 1962,

Le Délégué aux Affaires Economiques, Signe : B. ABDESSELAM.

Avis aux importateurs de fromages en provenance du marché commun.

Les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent d'importation de 892 tonnes de fromages à pâte pressée demi-cuit (n° de code : 06 CE 19 - tarif douanier 04-0 C.) en provenance des pays membres de la Communauté Economique Européenne (Marché Commun).

Les demandes de licences d'importation établies dans les formes régulières sur formules du modèle AC et accompagnées de factures pro-forma en triple exemp aire doivent être adressées, sous pli recommandé, à la Délégation aux Affaires Economique - Division du commerce extérieur - Administration centrale, rue Berthezène à Alger, au plus tard le 1° octobre 1962, le cachet de la poste faisant foi.

Il sera tenu compte, pour la répartition de ce contingent, des justifications d'importations de produits laitiers réalisés de la France et de l'Etranger au cours de l'année 1961 qui ont été adressées au service du commerce, conformément à l'avis aux importateurs publié au Recueil des Actes Administratifs du 9 mars 1962.

ANNEXES AU JOURNAL OFFICIEL

BULLETIN OFFICIEL des ANNONCES des MARCHES PUBLICS ALGERIENS (BOAMP.A.)

BULLETIN OFFICIEL du REGISTRE du COMMERCE ALGERIEN (BORCA)

Publication commune paraissant les Mercredi et Samedi

Direction, Rédaction, Administration, Insertion et Abonnement: \$

Imprimerie Officielle, 9 rue Irollier Alger

Abonnement: Un an, 15 N.F. - Six mois, 9 N.F. - Le numéro, 0,25 N.F.